



**Arrêté n°41-2023-10-04-00002
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-3 à L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu les décisions prises par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans sa séance du 14 septembre 2023 ;

Vu les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée dégâts de gibier réunie le 19 septembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème de perte des récoltes des prairies pour l'année 2023 a été adopté comme suit :

Nature	Prix 2023 fixé en commission Prix en €/quintal	
	Agriculture conventionnelle	Agriculture biologique
Foin	11,46	14,32

Article 2 : Les prix des cultures, listées ci-après, ont été fixées comme suit :

Autres cultures	Prix 2023 fixés en commission Prix net en €/kg (*)
Asperges	4,50
Fraises de printemps – Variété Flair	2,71
Fraises de printemps – Variété Falco	2,71
Fraises de printemps – Variété Ashia	2,71
Fraises de printemps – Variété Sensation	2,71
Autres cultures	Prix 2023 fixé en commission Prix net en €/kg (*)
Plants de fraisiers (variétés Charlotte, Anabelle, Mara des Bois)	Sur facture

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires ainsi que Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 04 octobre 2023

Le chef du service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr